



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PROTOCOLE RÉGIONAL DE COOPÉRATION
2026 - 2030**

**Action culturelle auprès des publics
placés sous-main de justice**

**Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires**

**Direction de la protection judiciaire de la jeunesse
Direction interrégionale de la protection Judiciaire de la jeunesse Sud**

Direction régionale des affaires culturelles Occitanie

Entre

La Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse (DISP de Toulouse), représentée par Stéphane GELY, directeur ;

La Direction Interrégionale de la Protection judiciaire de la Jeunesse du Sud (DIRPJJ-SUD), représentée par Sylvie VELLA, directrice ;

et la Direction régionale des affaires culturelles Occitanie (DRAC Occitanie), représentée par Michel ROUSSEL, directeur ;

Considérant :

- les règles pénitentiaires européennes du 11 janvier 2006, dans leurs articles 27-3 à 27-7 ;
- le code de justice pénale des mineurs (CJPM) mis en application au 30 septembre 2021 ;
- l'article L 111-1 du code pénitentiaire du 01 mai 2022 ;
- la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009, pénitentiaire ;
- la loi du 7 juillet 2016 sur la Liberté de la création, l'architecture et le patrimoine (LCAP), qui a inscrit l'éducation artistique et culturelle au cœur des missions des labels du ministère de la Culture ;
- la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;
- la loi du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;
- la généralisation du pass Culture dès 2021 pour les jeunes de 18 ans portée par le ministère de la Culture et l'extension de ce pass aux jeunes de 15 à 17 ans portée par le ministère de la Culture et de l'Éducation nationale en 2022 (décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 ; décret n° 2021-1453 du 6 novembre 2021) ;
- la circulaire du 14 décembre 1992 relative au fonctionnement des bibliothèques et au développement des pratiques de lecture dans les établissements pénitentiaires ;
- la circulaire du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des SPIP ;
- la circulaire du 3 mai 2012 relative à la mise en œuvre de projets culturels destinés aux personnes placées sous-main de justice et aux mineurs sous protection judiciaire ;
- les protocoles d'accord du 25 janvier 1986, du 15 janvier 1990, du 30 mars 2009 et du 14 mars 2022 entre le ministère de la Justice et le ministère de la Culture ;
- la note DPJJ du 24 novembre 2017 relative aux modalités d'inscription de la protection judiciaire de la jeunesse au sein des politiques publiques ;
- la convention pluriannuelle d'objectifs signée entre le ministère de la Culture et l'École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP) le 16 septembre 2022 ;
- l'instruction interministérielle DAP/CPJJ/DGT2C relative à la mise en œuvre du protocole culture-justice du 14 mars 2022, signée le 17 juin 2024 ;
- l'instruction ministérielle du 19 février 2025 relative aux activités en détention ;
- la note du 31 octobre 2025 relative à la conception, préparation et mise en œuvre des permissions de sortir ;
- le référentiel des pratiques opérationnelles relatif aux services pénitentiaires d'insertion et de probation de 2017 ;

Préambule

L'accès à la culture est un droit pour toute personne majeure ou mineure placée sous-main de justice, au même titre que l'accès à l'éducation et à la santé.

Les personnes placées sous-main de justice doivent ainsi pouvoir accéder à une pratique artistique et culturelle, vivre leur culture et y contribuer, dans le respect de leurs droits culturels.

Cette nouvelle convention rappelle que l'accès à la culture des personnes placées sous-main de justice, mineures ou majeures, s'intègre au sein d'un parcours culturel exigeant, de qualité et accompagné par des artistes professionnels. La culture est un vecteur de revalorisation personnelle, elle donne à voir des représentations plurielles du monde, permet la rencontre avec des artistes, favorise la participation et l'inscription dans un processus de création et conduit à s'ouvrir aux autres. La participation aux différentes composantes de la vie culturelle permet aussi de limiter les effets désocialisant et peut aussi être un vecteur de prévention de la récidive et contribuer à l'insertion scolaire, professionnelle et sociale.

La Direction régionale des affaires culturelles Occitanie, la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse et la Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud s'associent pour soutenir, auprès des personnes placées sous-main de justice, un programme d'actions culturelles faisant appel à la participation d'artistes, de professionnels du champ culturel ou d'institutions culturelles si possible en liaison avec les collectivités territoriales.

Elles prennent en compte la diversité des secteurs d'expression et des modes d'intervention relevant du ministère de la Culture.

L'accès aux dispositifs de droit commun du territoire est établi comme une priorité pour faciliter l'insertion ou la réinsertion des personnes mineures et majeures placées sous-main de justice.

Le présent protocole s'inscrit dans le prolongement des protocoles signés entre la DISP de Toulouse, la DIRPJJ SUD et la DRAC Occitanie en 2021 et arrivée à échéance en 2025.

Les signataires conviennent ce qui suit :

Article 1 – Objet du protocole

Ce protocole vise à inscrire une ambition culturelle dans les projets des établissements et services de la justice, en tenant compte du territoire et des ressources culturelles disponibles. Cette ambition se traduit par un programme d'actions d'éducation artistique et culturelle (EAC), centré sur la rencontre avec des artistes ou des œuvres, la pratique artistique et l'acquisition de connaissances.

Ces actions se déploient tout au long de la durée du suivi des publics sous mains de justice (PPSMJ), et peuvent favoriser dans la mesure du possible le lien « dedans /dehors » entendu comme une passerelle entre une offre culturelle extérieure et une offre culturelle des établissements pénitentiaires.

Ces actions peuvent intégrer :

- un caractère transversal en particulier sur certaines thématiques (maintien des liens familiaux, citoyenneté, ...) en mobilisant les services de l'Etat présents au sein de la détention (Education nationale, Santé, ...);
- une dimension partenariale avec les collectivités territoriales. À ce titre, les services de la justice dans les territoires (DTPJJ, DISP) seront invités à rejoindre les signataires des contractualisations portées par la DRAC Occitanie, au premier rang desquelles, les conventions de généralisation de l'EAC (CGEAC) ;
- une sensibilisation des publics aux métiers de la culture, faire connaître et développer les formations liées à ces métiers ;

Afin de favoriser l'interconnaissance et la construction de projets à l'échelle territoriale, les projets culturels des SPIP et DTPJJ intégreront des temps de rencontre entre professionnels de la justice et acteurs culturels, coconstruits avec la DRAC (conseiller action culturelle et territoriale) notamment.

Article 2 – Publics

La définition de projets culturels (établissements et services de la justice) et la mise en œuvre d'actions d'éducation artistiques et culturelles s'adressent aux personnes majeures ou mineures placées sous-main de justice (PPSMJ) sur le territoire de l'Occitanie.

Ces actions concernent le milieu ouvert, l'hébergement, l'insertion comme le milieu fermé. Dans la mesure du possible elles viseront à favoriser les différentes formes de mixité –hommes/femmes ; majeurs/mineurs ; PPSMJ/personnels...

Ces projets culturels pourront s'élargir au cercle familial des personnes majeures ou mineures placées sous-main de justice sous couvert du magistrat mandant.

Seront concernés, dans la mesure du possible, les personnels du ministère de la Justice.

Article 3 – Modalités de coopération

3.1 Au niveau régional

Un conseiller action culturelle et territoriale est désigné par le DRAC Occitanie, « référent régional Culture-Justice ». Ce dernier assure, au sein de la DRAC Occitanie, la synthèse et la coordination à l'échelle régionale de cette politique partagée. Il est l'interlocuteur technique des services régionaux de la Justice (DIRPJJ-SUD-DME, DISP).

Autant que de besoin, ce conseiller, référent régional, peut intervenir dans toute instance - réunion du collège de direction interrégionale (PJJ), réunions de directeurs fonctionnels des SPIP (DFSPIP), et des chefs d'établissements (CE) regroupements des référents culturels de la DISP - afin d'évoquer la politique interministérielle.

3.2 Au niveau territorial

Le conseiller action culturelle et territoriale de la DRAC Occitanie est l'interlocuteur, dans les territoires, des services de la Justice : coordinateur culturel (administration pénitentiaire-AP), responsable des politiques institutionnelles (RPI) en tant que « référent culture » dans les DTPJJ.

Une réunion de définition du plan local d'activité (PLA) ou « commission territoriale culture » est programmée au moins une fois par an.

Elle vise à présenter le bilan de l'année écoulée et à définir les actions culturelles des établissements et services de la Justice pour l'année suivante.

Elle permet aussi d'évoquer les actions artistiques et culturelles proposées au financement de l'appel à projets Culture-Justice Occitanie ou lors de « Avenir en Scène ».

Elle concerne :

- Le conseiller action culturelle et territoriale (ACT) de la DRAC et un représentant de la DTPJJ
- Le conseiller ACT (DRAC) et le SPIP (coordinateur culturel, directeur fonctionnel DFSPiP, chef d'établissement – CE –) ;

S'agissant de la détention, au besoin peuvent être conviés les autres services et acteurs de la détention : unité locale d'enseignement (ULE), unité sanitaire (US), moniteurs de sport, ... afin de mettre en œuvre des actions culturelles transversales

Une réunion, commune à l'ensemble des services de la Justice peut se tenir annuellement afin d'évoquer a minima les projets transversaux et/ou mixtes.

3.3 Accompagnement

La DIRPJJ SUD, la DISP et la DRAC s'octroient la possibilité de confier à une ou des association(s) de jeunesse et d'éducation populaire (AJEP), la tâche d'une mission d'animation régionale Culture Justice. Cette mission consistera à faciliter la constitution de réseaux de partenariats culture notamment par l'organisation, en lien avec les services de la Justice et de la DRAC, des temps de formation et/ou de connaissance interpersonnelle commune à la justice (PJJ et AP) et DRAC, régionale et/ ou territoriale.

Dans une démarche d'innovation et d'expérimentation, les associations peuvent développer des actions favorisant les liens entre jeunesse et culture. Parallèlement, elles peuvent conduire des diagnostics, études ou analyses d'impact.

S'agissant de la PJJ, cette mission peut, dans certains cas, viser à accompagner des services en termes d'ingénierie de projets en particulier dans le cadre de l'appel à projets régional.

Une convention spécifique précisera l'ensemble des modalités de cet accompagnement.

Article 4 – Modalités de mise en œuvre

Les actions d'EAC portées annuellement par les établissements et les services de la Justice dans les territoires peuvent bénéficier des dispositifs suivants :

- **L'appel à projet régional Culture-Justice**

Chaque année, à l'automne, un appel à un projet Culture-Justice conjoint et dématérialisé est ouvert à destination des SPIP et des établissements de la PJJ conformément à un cahier des charges établi par les trois administrations signataires et réévalué chaque année.

L'objectif est d'accompagner des projets culturels pour l'année civile suivante.

Une thématique pluriannuelle, relevant d'un sujet transversal (citoyenneté, égalité/femmes hommes, ...) pourra être déterminée.

Une commission d'arbitrage DRAC/DISP/DIRPJJ-SUD est réunie au plus tard, fin janvier de l'année N, afin de déterminer la liste des projets retenus dans le cadre de cet appel à projets régional et d'en établir la programmation financière.

Les résultats sont communiqués aux demandeurs avant le mois de mars de chaque année.

S'agissant des projets destinés aux publics de la PJJ, une attention particulière est donnée aux projets qui souhaitent être présentés dans le cadre des événements nationaux : Avenir en Scène, Bulles en fureur, Des cinés la vie

- **L'aide au projet - Droit commun**

Pour faciliter l'accès aux dispositifs de droit commun, notamment dans les conventions de généralisation de l'éducation artistique et culturelle (CGEAC) mais aussi, aux appels à projets et dispositifs régionaux existants propres à la DIRPJJ, à la DISP, à la DRAC, aux collectivités territoriales et à tout acteur public ou privé, des temps d'échanges notamment dans le cadre des « commissions territoriales culture » seront prévus.

- **Le pass culture**

Les commissions culture territoriales seront régulièrement sensibilisées afin de faciliter les démarches d'accès au pass Culture pour les jeunes âgés de 15 à 21 ans pris en charge par la Justice (part individuelle et collective).

- **Manifestations nationales**

Les services de la PJJ et de la DISP s'engagent chaque année sur leur territoire au profit de leur publics, à relayer et développer des manifestations nationales à vocation culturelle telles que Avenir en Scène, Bulles en fureur, Des Cinés la Vie.

- **Résidence**

Une résidence vise à donner les moyens à un ou plusieurs artistes afin qu'ils puissent venir confronter leur processus de création à une relation étroite et au long cours avec des personnes placées sous-main de justice majeures ou mineures ainsi qu'avec les personnels des établissements concernés.

L'objectif n'est pas la production d'une ou plusieurs œuvres même si elle n'est pas exclue mais bien de documenter et témoigner collectivement d'un cheminement au travers d'une expérience artistique et culturelle partagée inscrite dans la durée.

– Séjours artistiques et culturels en immersion

La rencontre avec les œuvres et les arts peut nécessiter la mise en place de séjours en immersion dans les événements culturels (par exemple : Festival d'Avignon, Printemps de Bourges, Rencontres de la photographie à Arles, Festival d'Aurillac notamment). D'une durée de 3 à 9 jours, ces séjours, dès lors qu'ils concernent plusieurs jeunes ou majeurs sous mains de justice, peuvent être financés par la DRAC (droit commun) et la Justice.

Article 5 – Le travail d'intérêt général (TIG) et le travail non rémunéré (TNR)

La loi de programmation et de réforme pour la justice pénale encourage le recours au travail d'intérêt général (TIG), alternative à l'incarcération.

Elle engage la PJJ et l'AP à enrichir le panel de lieux et de postes TIG en lien avec l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle.

La DRAC s'engage à soutenir la PJJ et l'AP dans l'élargissement du panel de postes, en mobilisant des lieux de culture et de patrimoine partenaires, chargés de proposer des missions de nature culturelle.

Grâce à cet engagement, la mise en relation des acteurs du monde de la justice et de la culture devra servir au développement des mesures de travail non rémunéré (TNR), et, pour les mineurs, des stages et des modules de réparation pénale.

Les services du ministère de la Justice veilleront à sensibiliser les magistrats à élargir les TIG à la pratique artistique et culturelle et à la sensibilisation aux métiers de la culture.

Un temps d'échange annuel sera organisé entre le référent régional culture justice de la DRAC et les RT TIG.

Article 6 – Politique du livre et de la lecture

Dans le domaine du livre et de la lecture, la DISP, la DIRPJJ Sud et la DRAC Occitanie, en lien avec ses partenaires (cf. ci-dessous) feront en sorte de poursuivre le développement des médiathèques en milieu carcéral et dans les lieux de placements de la PJJ, par :

- La mise à disposition et l'aménagement d'un local spécifiquement dédié à une médiathèque dans les différents quartiers des établissements pénitentiaires de la région selon les capacités immobilières des établissements ;
- Le développement et la diversification des collections de documents (livres, revues, CD, DVD...) proposés conformément aux dispositions locales ;
- La garantie de l'accès aux documents pour les personnes incarcérées conformément aux dispositions locales ;
- Le conventionnement avec des bibliothèques publiques de proximité permettant la même offre de service que les bibliothèques extérieures, pour la formation des personnes détenues, bibliothécaires, pour l'approvisionnement en collection, pour l'informatisation des collections, pour la contribution à des actions culturelles.

Le ministère de la Culture facilite ces développements grâce à :

- Le Centre national du Livre (CNL), via le dispositif de soutien au « développement de la lecture auprès de publics spécifiques » ;
- Les contractualisations de la DRAC avec les collectivités territoriales en faveur de la lecture, afin de susciter et accompagner la mise en œuvre des coopérations entre leurs bibliothèques et les établissements pénitentiaires, en application de la loi du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique.

Article 7 – Engagements de la DRAC Occitanie

La DRAC assure une mission de conseil et d'expertise dans le choix des structures culturelles, des artistes et équipes artistiques susceptibles d'intervenir auprès des personnes sous-main de justice. Elle veille à la diversification de l'offre culturelle tant dans ses contenus que dans le portage des actions qui sont sélectionnées.

Les services de la DRAC favorisent la rencontre avec les artistes professionnels et les œuvres via des partenariats entre les structures culturelles du territoire, notamment les lieux labellisés, et les établissements et services de la Justice.

Dans le cadre des contractualisations existantes, en particulier les conventions de généralisations de l'éducation artistique et culturelle (CGEAC), la DRAC favorisera l'association des services de la Justice dans les territoires (DTPJJ-SPIP), en vue de la construction des programmes culturels des établissements relevant du ministère de la Justice.

Article 8 – Engagements de la DISP Toulouse

La DISP veille à favoriser le recrutement, au sein des SPIP, de coordinateurs culturels au regard des moyens budgétaires alloués. Ces derniers ont vocation à définir le plan local d'activité (PLA), ils contribuent à la programmation culturelle et veillent à sa mise en œuvre.

La DISP de Toulouse et la DRAC Occitanie s'assurent de l'emploi d'une personne détenue « auxiliaire de bibliothèque » dans chaque établissement pénitentiaire pour permettre le fonctionnement des médiathèques selon les dispositions locales.

Article 9 – Engagements de la DIRPJJ Sud

La Direction interrégionale de la PJJ veille à la désignation dans chaque direction territoriale (DT) d'un « référent culture ».

Il organise au moins une fois par an une commission territoriale culture dont le but est le partage d'information et la définition du projet culturel annuels des services et de la DT.

La DIRPJJ Sud établit chaque année une notice pour rappeler aux établissements et services du secteur public et du secteur associatif habilité les objectifs du présent protocole, les acteurs de la PJJ et de la DRAC mobilisables pour développer des actions culturelles, les modalités, temporalités et critères de validation des projets de cette nature.

Article 10 – Formation

La mise en œuvre des projets culturels et des actions d'EAC sera consolidée par l'organisation de temps de sensibilisation et de formation croisés à l'attention des personnels pénitentiaires, des personnels de la protection judiciaire et de la jeunesse, et des intervenants culturels.

L'objectif est d'encourager les partages d'expérience, les échanges de bonnes pratiques et de favoriser une meilleure connaissance des missions respectives de chaque institution.

Ces temps d'échanges s'organiseront, en lien avec la DRAC (cf. article 3), et comme suit :

Au niveau régional,

- En année impaire, en impliquant les acteurs culturels comme ceux de la justice (AP et PJJ), cette rencontre pourra éventuellement être thématisée en fonction des priorités des signataires de la présente convention et des besoins identifiés par les acteurs.
- Annuellement, pour les professionnels de l'AP en charge des activités culturelles.

Au niveau territorial :

- Régulièrement. Ce temps d'échanges doit permettre à tous les personnels dont les coordinateurs culturels, les conseillers pénitentiaires, d'insertion et de probation, les surveillants pénitentiaires, les moniteurs de sport, le responsable local de l'enseignement (RLE), etc. et à leurs supérieurs hiérarchiques ainsi qu'aux directeurs territoriaux de la PJJ ou à leurs représentants, et aux directeurs des services et établissements et aux agents de la PJJ afin de :
 - Développer leur connaissance de la politique Culture-Justice et notamment de sa déclinaison régionale,
 - Échanger sur leur expérience et pratique,
 - Rencontrer les acteurs artistiques et culturels susceptibles et de s'impliquer dans des projets communs ;
 - Rencontrer des interlocuteurs au sein de collectivités territoriales et des autres services de l'Etat, susceptibles de mobiliser des financements de droits communs.
- Une fois par an, dans chaque territoire, en amont de la mise en œuvre des projets de l'année concernée, un temps de sensibilisation aux missions, aux publics et au fonctionnement des services de la justice à destination des artistes et des professionnels de la culture.

Article 11 – Modalité de gouvernance

Un comité de pilotage stratégique régional se réunit une fois par an.

Il regroupe le/la directeur/directrice interrégional/e de la PJJ, le/la directeur/directrice interrégional/e des services pénitentiaires et le/la directeur/directrice régional/e des affaires culturelles ou leurs représentants. Il permet de valider les orientations, de présenter les programmes d'actions de l'année, les éléments de bilan et d'évaluation afin d'envisager de nouveaux développements.

Il peut décider d'associer toute personne qualifiée pour participer à ses réunions notamment le proviseur, directeur de l'unité pédagogique régionale (UPR).

Article 12 – Moyens

Les signataires s'engagent à mettre en œuvre les moyens humains et financiers nécessaires à la réalisation des projets retenus en commun, sous réserve de la disponibilité annuelle des ressources humaines et des crédits correspondants.

Les SPIP et, selon le public visé les DTPJJ, s'assureront, selon les budgets alloués, du financement des projets programmés, avec le souci de diversification de ces financements et la recherche d'autres partenaires financiers, notamment dans le cadre de politiques publiques de l'État (cohésion sociale, prévention de la délinquance, justice de proximité, jeunesse et sport, éducation nationale, Santé, etc.), des collectivités territoriales ou auprès de partenaires privés.

Article 13 – Valorisation et communication

De manière prioritaire seront envisagées des actions de valorisation des actions artistiques et culturelles par la tenue de restitutions (spectacles, expositions, ...) à l'intérieur et à l'extérieur notamment dans les structures culturelles partenaires, pour y associer les PPSMJ (dans le cadre de permissions de sortir pour les personnes détenues et conformément à la note du 31 octobre 2025 relative à la conception, préparation et mise en œuvre des permissions de sortir), les familles, les personnels et le grand public.

La valorisation à l'extérieur des établissements pénitentiaires, des réalisations culturelles des personnes mineures ou majeures placées sous-main de justice, est soumise à des autorisations régionales de diffusion.

Les droits d'auteur et droits à l'image des personnes placées sous-main de justice répondent à une réglementation spécifique et devront faire l'objet d'une attention particulière. La communication autour de ces projets devra faire l'objet d'une concertation entre les signataires et associera leurs responsables de communication.

Un exemplaire de chaque production, ou à défaut une trace (fiche de présentation, bilan, rapport, compte rendu, etc.), est adressé à la médiathèque de l'ENAP – par la DISP, le SPIP ou l'établissement – au titre de sa mission de pôle ressource des actions culturelles et de conservation des réalisations produites dans le cadre des activités culturelles auprès des personnes placées sous-main de justice.

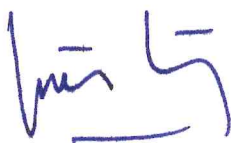
Article 14 – Durée du protocole

La présente convention est signée pour une durée de cinq ans. Elle prend effet à partir du 1^{er} janvier 2026. Elle pourra être renouvelée une fois sur la base d'un bilan partagé sans excéder 2032, date limite du protocole national.

Fait en trois exemplaires originaux,

Toulouse, le 02 DEC. 2025

**Le directeur interrégional des
services pénitentiaires de Toulouse**



M. Stéphane GELY

**La directrice interrégionale de la
protection judiciaire de la jeunesse Sud**



Mme Sylvie VELLA

Le directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie,

M. Michel ROUSSEL

~~Pour le directeur régional des affaires culturelles
Directeur adjoint délégué des Pôles Création et action culturelle et territoriale~~

Frédéric BOURDIN